

Service vétérinaire et phyto-sanitaire
18 Avenue Colonel Colonna d'Ornano
20000 AJACCIO

AJACCIO, le 03/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



A CUPULATTA

LIEU DIT VIGNOLA
20133 Ucciani

Références : DDETSPP-ICPE.HP2023-015
Code AIOT : 0052010026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement A CUPULATTA implanté lieu-dit Vignola 20133 Ucciani. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A CUPULATTA
- LIEU DIT VIGNOLA 20133 UCCIANI
- Code AIOT : 0052010026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur un site naturel de 2,5 ha sur la commune de Vero, ce parc unique en Europe a pour vocation l'élevage, l'étude et la protection des tortues terrestres et aquatiques du monde entier. Ce centre abrite 150 espèces. Ce site est soumis au régime de l'autorisation au titre des ICPE du Code l'Environnement et bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 00-1547 en date du 02/11/2000 autorisant l'ouverture de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le contrôle s'est déroulé dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur. Le site est propre, arboré et entretenu. En revanche, la société Chéloniens diffusion n'a pas régularisé la situation administrative relative au changement d'exploitant. Elle devra sous un délai d'un mois à compter de la réception de ce document corriger cela. Par ailleurs, le service d'inspection des installations classées de la DDETSP rappelle à l'exploitant que le brûlage de déchets est interdit dans l'enceinte ICPE, y compris de déchets verts.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limites des établissements	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	/	Sans objet
2	Règlement intérieur et un règlement de service	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	/	Sans objet
3	Conditions normales de visite	Arrêté Ministériel du 25/03/2023, article 8	/	Sans objet
4	Protection des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13	/	Sans objet
5	Aliments - Déchets	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	/	Sans objet
6	Surveillance sanitaire des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 47	/	Sans objet
7	Entretien et nettoyage	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 49	/	Sans objet

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Limites des établissements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, De l'organisation générale des établissements
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. [...] La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. [...]
Constats : Le site a Cupulatta à Ajaccio est implanté sur une surface d'un hectare et est dans sa totalité clôturé. La hauteur de cette enceinte avoisine les 1,80 mètres. Les différents enclos faisant obstacle au passage des personnes et des animaux, et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux tortues par des personnes, ont été installés comme le prévoit l'arrêté ministériel. Ont été mis en place des garde-corps en bois afin de limiter l'accès aux tortues, et a aussi doublé cette mesure de sécurité en installant du grillage derrière ces barrières en bois. En l'état, le zoo a Cupulatta est conforme aux dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 25/03/2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règlement intérieur et un règlement de service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, De l'organisation générale des établissements
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent ci-dessous : Règlement intérieur Le règlement intérieur fixe notamment : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ; - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public. Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs). L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.
Constats : L'inspection des installations classées de la DDETSPP a pu visualiser à l'entrée du parc (au niveau du parking) les éléments suivants : - un plan d'accès du zoo ; - le règlement intérieur ; - un document informant le public des conditions de visite. Dans le règlement intérieur, les éléments suivants sont indiqués : - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ; - la liste des interdictions ; - les consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; Ces documents sont portés à la connaissance du public et sont affichés dans divers lieux du zoo (bâtiment "billetterie", et à 4 endroits du parcours extérieur du site). Le public est informé des consignes à respecter par rapport aux tortues et sur les dangers qu'ils présentent. Le personnel est formé sur ces consignes. Le règlement de service respecte les dispositions l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. L'ensemble des documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions normales de visite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, De la prévention des accidents
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.
Constats : Le zoo a Cupulatta à Ajaccio accueille par an plus de 60 000 visiteurs. Les limites des enclos font obstacle au passage des personnes et permettent de garantir la sécurité des personnes/animaux. L'accès aux tortues est restreint par la mise en place des garde-corps en bois ainsi que grâce à du grillage antiretour. Le public observant les espèces de tortues, ne peut accéder facilement aux animaux. De plus, le site est sous vidéosurveillance 24h/24h, 16 caméras sont dispersées dans le parc. Le contrôle de ces caméras se réalise sur un écran au niveau du bâtiment "billetterie" et sur le téléphone du gérant du parc. Dans différents espaces du site, le public peut retrouver les consignes de sécurité de façon claire, compréhensive et répétitive. Le zoo de tortues est conforme aux dispositions de l'article 8 de l'AM du 25/03/2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Des conduites d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.
Constats : Certains enclos sont protégés par un filet anti-oiseaux limitant ainsi la prédation. Le parc n'autorise pas les animaux domestiques sur son site. Le gérant a mis en place des pièges à nuisibles et à gros rongeurs afin de limiter l'expansion de ces derniers. Le service ICPE de la DDETSPP demande au gérant dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport qu'il détermine sur le plan de son site, l'implantation de ces pièges et qu'il le transmette par la suite à l'inspection des installations classées de la DDETSPP. Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel en vigueur sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aliments - Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Des conduites d'élevage des animaux
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. [...] La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : Le parc des tortues dispose sur le site d'un logement séparé du bâtiment "billetterie", à l'écart du public, où sont stockés les aliments. Une partie des aliments est conservée dans des congélateurs. La nourriture provient de supermarchés du canton, un ramassage journalier est fait par un employé du zoo afin d'obtenir la marchandise invendue et fraîche, qui sera triée par un soigneur et nettoyée sur le site. L'inspection des installations classées a contrôlé ces locaux et enceintes. Le service ICPE de la DDETSPP a remarqué que le site était en bon état de propreté et d'entretien. Le site respecte les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel en date du 25/03/2004.
Type de suites proposées : Sans suite